



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 10738

Numéro SIREN : 793 339 086

Nom ou dénomination : 3V SAS

Ce dépôt a été enregistré le 29/05/2013 sous le numéro de dépôt 47368



1304741303

DATE DEPOT :	2013-05-29
NUMERO DE DEPOT :	2013R047368
N° GESTION :	2013B10738
N° SIREN :	
DENOMINATION :	3V SAS
ADRESSE :	52 rue de la Victoire 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2013/05/21
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

ATTESTATION

Intesa Sanpaolo S.P.A, Société par actions de droit italien, dont le siège social est situé à Turin, Piazza San Carlo, 156- au capital de 8 545 681 412,32 € agissant par sa Succursale de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 478 952.955 et située à Paris 2ème - 62 rue de Richelieu, certifions avoir bloqué, conformément aux dispositions des Art. L225-12 et L225-13 du Code de Commerce (anciennement Art. 84 et 85 de la Loi n° 66537 du 24 Juillet 1966) et 70 du Décret n° 67236 du 23 Mars 1967, la somme de :

EUR : 3.000,— (Trois mille Euros)

Au nom de : **3V SAS en formation**
52 rue de la Victoire
75009 PARIS

Au motif de : **Dépôt du capital social**

La souscription a été effectuée le 17 Mai 2013 par :

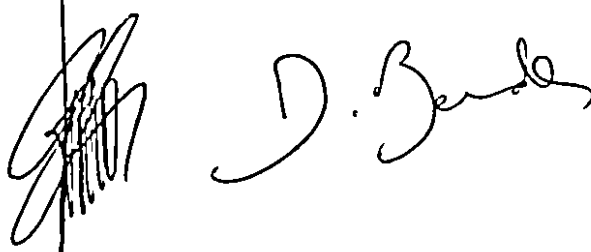
- **3V SIGMA SpA**
Via Fatebenefratelli 20
20120 MILAN
ITALIE

pour 3.000,00 Euros

Les fonds ainsi versés seront débloqués sur présentation du Certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce. A défaut, la restitution pourra en être demandée après expiration d'un délai de six mois sur autorisation du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Fait à PARIS, le 21 MAI 2013.

INTESA SANPAOLO SPA
Succursale de PARIS





1304741302

DATE DEPOT :	2013-05-29
NUMERO DE DEPOT :	2013R047368
N° GESTION :	2013B10738
N° SIREN :	
DENOMINATION :	3V SAS
ADRESSE :	52 rue de la Victoire 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2013/05/21
TYPE D'ACTE :	LETTRE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

3V SAS
Société par actions simplifiée
Au capital de 3.000 euros
Siège social : 52, rue de la Victoire
75009 Paris

R.C.S. Paris : en cours de formation

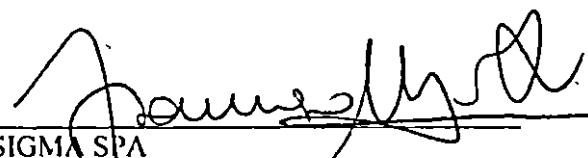
LISTE DU SOUSCRIPTEUR

- Capital : 3.000 euros
- Prime d'émission : 17.000 euros
- Nombre d'actions : 2.000 de numéraire
- Valeur nominale : 1,50 euros
- Prime d'émission par action : 8,50 euros
- Libérées de la totalité lors de la souscription

<u>Répartition des actions</u>		<u>Etat des versements</u>	
Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
3V SIGMA SPA Via Fatebenefratelli 2012 Milan (Italie)	2.000	1,50 euros	20.000 euros
Total des actions souscrites : 2.000			
Total du montant nominal de ces actions : 1,50 euros			
Total de la prime d'émission de ces actions : 17.000			
Total des versements effectués : 20.000 euros			

Le présent état constatant la souscription de deux mille (2.000) actions de la société 3V SAS ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de trois mille (3.000) euros, est certifié exact, sincère et véritable par le soussigné.

Fait à Milan, en sept (7) originaux,
Le 21 mai 2013.


3V SIGMA SPA
Représentée par Monsieur Francesco MAESTRI
Associé unique



1304741301

DATE DEPOT : 2013-05-29

NUMERO DE DEPOT : 2013R047368

N° GESTION : 2013B10738

N° SIREN :

DENOMINATION : 3V SAS

ADRESSE : 52 rue de la Victoire 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2013/05/21

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

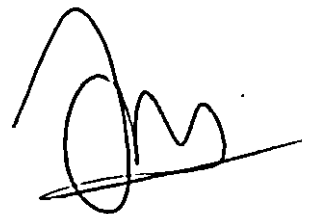
NATURE D'ACTE :

13 B 10738-1
Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
29 MAI 2013
numéro de dépôt
47368-

UPS
21.05.2013.

3V SAS	21.05.2013
Société par actions simplifiée	24
Au capital de 3,000 euros	
Siège social : 52, rue de la Victoire	
75009 Paris	
R.C.S. Paris : en cours de formation	CA du 21.05.13
	AT-

STATUTS CONSTITUTIFS



La soussignée :

la société 3V SIGMA SPA, société soumise au droit italien, dont le siège est situé Via Fatebenefratelli, 2012 Milan (Italie), identifiée sous le numéro 1903097 auprès du registre du commerce de Milan, représentée par Monsieur Francesco MAESTRI en qualité de Président du Conseil d'administration, dûment habilité aux fins des présentes,

a décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée, adopté les statuts établis ci-après et désigné le premier Président et les premiers commissaires aux comptes de ladite société (la "Société").

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

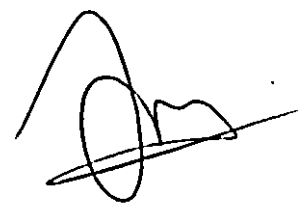
La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- La mise en œuvre d'activités de soutien, accessoires et préparatoires pour les entreprises impliquées dans la fabrication et la commercialisation de produits chimiques,
- Le développement d'une assistance technique relative à l'utilisation de produits chimiques,
- La réalisation d'études de marché afin d'identifier les produits chimiques utilisés, les volumes et les valeurs de marchés ainsi que les principaux consommateurs et fournisseurs des produits chimiques concernés dans les secteurs présentant un intérêt pour la société,
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, économiques et juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires connexes ou complémentaires.
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

3V SAS



Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

52, rue de la Victoire
75009 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège de la Société peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social aura une durée de douze mois, débutant le 1^{er} janvier et clôturant le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 7 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

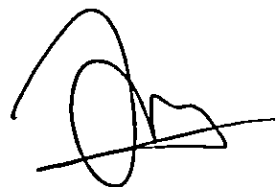
7.1 Apports

La soussignée, en sa qualité d'associé, apporte à la Société une somme totale de vingt mille (20,000) euros correspondant à (i) trois mille (3,000) euros de capital social et (ii) dix-sept mille (17,000) euros de prime d'émission correspondant à 2,000 actions d'une valeur nominale de 1,50 euros et avec une prime d'émission de 8.50 euros, chacune dûment souscrite et entièrement libérée.

Il a été déposé par l'associé unique la somme totale de vingt mille (20,000) euros représentant la totalité du montant des apports en numéraire sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Intesa Sanpaolo ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique, certifié sincère et véritable par ce dernier.

7.2 Capital social

Le capital social est fixé à trois mille (3.000) euros.



Il est divisé en deux mille (2.000) actions d'une valeur nominale d'un euro et cinquante centimes (€ 1,50) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées de leur valeur nominale et de leur prime d'émission.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou remboursé dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 13 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

10.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

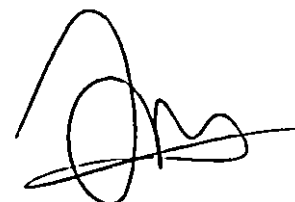
10.3 Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique/les associés n'est/ne sont responsable(s) du passif social qu'à concurrence de leur(s)



apport(s).

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

12.1 - Le Président

La Société est dirigée par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé dans les statuts.

i) Durée du mandat

La durée du mandat du Président, personne physique ou morale, est fixée par décision collective des associés ou par l'associé unique, sauf pour le premier Président dont la durée du mandat est fixée statutairement.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme, (ii) par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit sous réserve de conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Président.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La révocation du Président par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique



peut intervenir à tout moment.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats et aucune limite d'âge.

ii) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés ou avec l'associé unique, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve, pour certains d'entre eux, de l'accord préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique tel que prévu par l'article 13 des présents statuts.

Dans les rapports entre la Société et son Comité d'Entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit Comité exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail.

Les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

iii) Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

12.2 - Le Directeur Général

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par le Président, et, le cas échéant, par une autre personne physique, nommée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique et portant le titre de Directeur Général.

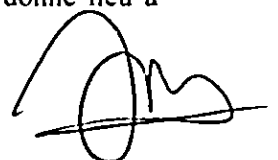
Sur proposition du Président, le Directeur Général est désigné par décision collective des associés ou par l'associé unique.

i) Durée du mandat

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par décision collective des associés ou par l'associé unique, sauf pour le premier Directeur Général dont la durée du mandat est fixée statutairement.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin (i) par l'arrivée du terme, (ii) par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, et (iii) par le décès.

La cessation des fonctions de Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à



aucune indemnité, de quelque nature que ce soit sous réserves de conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Directeur Général.

Tout Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La révocation du Directeur Général par décision collective des associés ou décision de l'associé unique, n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats et aucune limite d'âge.

ii) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les pouvoirs du Directeur Général peuvent être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

iii) Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

12.3 - Les Directeurs Généraux Délégués

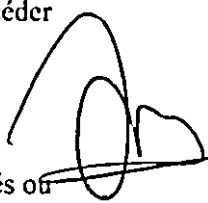
Sur la proposition écrite ou orale du Président ou du Directeur Général, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, âgée de 65 ans révolus au plus en qualité de directeur général délégué. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder le nombre de cinq.

i) Durée du mandat

La durée des fonctions du ou des directeurs généraux est fixée par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Les fonctions du Directeur Général Délégué prennent fin (i) par l'arrivée du terme, (ii) par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, (iii) en cas d'atteinte de la limite d'âge et (iv) par le décès.

Tout Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique



statuant sur le remplacement du Directeur Général Délégué démissionnaire.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

La cessation des fonctions de Directeur Général Délégué, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, sous réserve de conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Directeur Général Délégué.

La révocation du Directeur Général Délégué par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, peut intervenir à tout moment.

Les Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, sont toujours rééligibles.

ii) Pouvoirs du Directeur Général Délégué

L'étendue des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Toutefois, la limitation des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux Délégués n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

iii) Rémunération du Directeur Général Délégué

Le Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

12.4 - Responsabilité

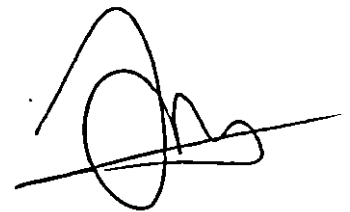
Le Président, le Directeur Général, et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués de la Société, sont responsables envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans leur gestion ou attributions respectives, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

13.1 Nature et conditions d'adoption des décisions des associés ou de l'associé unique

13.1.1 Doivent être prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique toutes décisions en matière de :

- nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président, et le cas échéant, du Directeur Général, de ou des Directeurs Généraux Délégués,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, ou apport partiel d'actif,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- transformation en une société d'une autre forme juridique,
- conventions devant intervenir directement ou par personne interposée entre la Société et



son Président, et, le cas échéant, le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s),

- toutes modifications statutaires,
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation.

13.1.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés, toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées, à l'exception des décisions visées aux articles 13.1.3 à 13.1.5 qui suivent, à la majorité des voix présentes ou représentées, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

13.1.3 Toutefois, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

13.1.4 En outre, la nomination du Président sera décidée à la majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes ou représentées en cas de pluralité d'associés.

13.1.5 Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, mais avec l'accord du ou des associés de la Société qui deviendraient associés commandités.

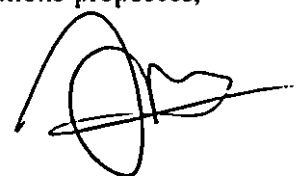
13.2 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit du Directeur Général, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5%) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président ou au Directeur Général, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Les décisions d'associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale (13.2.1), soit d'une consultation écrite (13.2.2), soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé (13.2.3). Dans le cas où toutes les actions de la Société sont détenues par un associé unique, celui-ci prend seul toutes les décisions d'associés dans les formes prévues pour les actes unanimes.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Les associés peuvent se faire représenter et voter par procuration dans les décisions collectives. Ils peuvent être représentés par le mandataire de leur choix, indépendamment du fait que cette personne est un associé. Les mandataires doivent donner la preuve de leur capacité à agir pour la mandant en fournissant au Président le pouvoir de représentation dûment signé.

L'auteur de la consultation, quelle qu'en soit la forme, communique aux associés et au commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant au Président ou au Directeur Général ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre moyen, tels que la conférence téléphonique ou la visioconférence, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées,



comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que, dans la mesure du possible si l'auteur de la convocation n'est pas le Président, les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la consultation des associés.

13.2.1 Assemblée Générale

Lors de l'assemblée générale, celle-ci est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, soit par le Directeur Général soit par un associé choisi par les associés en début de séance.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation. La convocation est faite, par tous moyens, même verbalement, dans un délai de huit (8) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Toutefois ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les associés à la consultation.

L'assemblée générale peut se réunir au besoin par vidéoconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence, conférence téléphonique ou de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

13.2.2 Consultation écrite

Lorsqu'une décision d'associés est prise sous forme d'une consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote à l'auteur de la convocation par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu sur les résolutions proposées.

13.2.3 Acte unanime

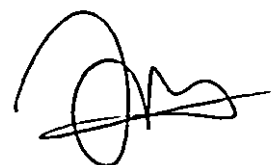
Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée par le Président, le Directeur Général ou par la personne ayant décidé la consultation des associés, la décision des associés ou de l'associé unique résulte de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé.

L'acte pourra éventuellement être précédé d'un préambule explicatif et, le cas échéant, suivie en annexe des documents sociétaires qu'elle modifie et des informations fournies.

13.3 Constatation des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique/des associés sont consignées dans des procès-verbaux signés par ce dernier dans un registre côté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés et de consultation écrite, l'auteur de la convocation doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi du procès-verbal, par tous moyens de support écrit, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision.



Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président dans les vingt (20) jours de la date de la décision collective. En cas de décisions prises en assemblée, les procès-verbaux devront être signés par le Président de l'assemblée générale.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

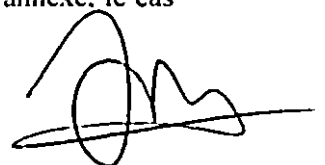
ARTICLE 14 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés ou de l'associé unique, chacun d'eux est avisé et a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause, et en particulier, les rapports du président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi ou les règlements imposent leur préparation.

Lorsque la loi ou le règlement n'imposent aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés ou de l'associé unique à compter de la date de convocation.

En outre, chaque associé :

- peut prendre connaissance ou copie au siège social, des documents et rapports devant être communiqués aux associés en application de l'article 13 ci-dessus.
- à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social, des statuts à jour de la Société, ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :
 - liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
 - comptes annuels (bilans, comptes de résultats et annexes) ;
 - inventaires ;
 - rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de décisions collectives ;
 - procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas



échéant, les pouvoirs des associés représentés par une autre personne que leur représentant légal.

Ce droit de communication peut être exercé par chaque associé, lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

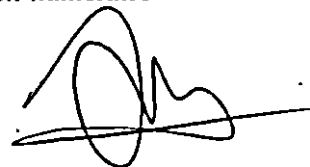
Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la Société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire



ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

19.1 Si la Société comprend plusieurs associés : le Président doit aviser, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions, le commissaire aux comptes (s'il en a été désigné un) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur le rapport du Président, l'intéressé à la convention ne participant pas au vote.

19.2 Si la Société ne comprend qu'un seul associé :

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues entre la Société et le Président sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

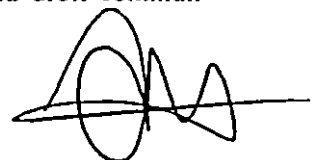
ARTICLE 20 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun



applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

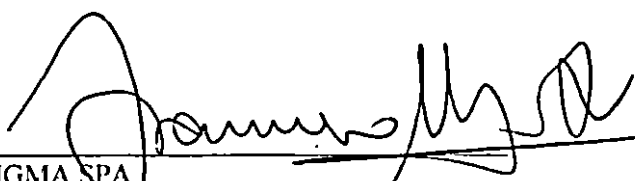
Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Genève,
Le 21 mai 2013,
en sept (7) originaux.


3V SIGMA SPA
Représentée par Monsieur Francesco MAESTRI
Associé unique

3V SAS

Société par actions simplifiée
Au capital de 3,000 Euros
Siège social : 52, rue de la Victoire
75009 Paris

R.C.S. Paris : en cours de formation

ANNEXE 1**CONSTITUTION DE LA SOCIETE
ORGANISATION DE SON FONCTIONNEMENT****ARTICLE 23 - NOMINATION DU PRESIDENT**

Monsieur Petri MARCO, né le 11 janvier 1968 à Milan (Italie), domicilié Via San Lazzaro 9, 24122 Bergamo (Italie),

est nommé comme premier Président de la Société pour une durée d'un (1) an prenant fin à l'occasion de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique relative à l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Monsieur Petri MARCO déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

ARTICLE 24 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT

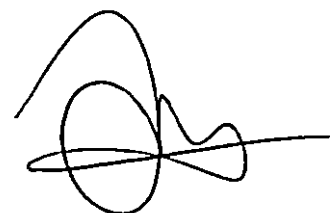
SOCIETE D'AUDIT ARNOULD BACOT-S.A.A.B., société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 46, rue Cardinet, 75017 Paris, identifiée sous le n°418 009 726 RCS Paris, représentée par Monsieur Gabriel de VILLEPIN,

est nommée commissaire aux comptes titulaire de la Société pour les six (6) premiers exercices sociaux prenant fin à l'occasion de la décision collective des associés relative aux comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Monsieur Grégoire de VAUMAS, domicilié 46, rue Cardinet, 75017 Paris,

est nommé commissaire aux comptes suppléant de la Société pour les six (6) premiers exercices sociaux prenant fin à l'occasion de la décision collective des associés relative aux comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Les commissaires aux comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.



ARTICLE 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

- 25.1 La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 25.2 L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.
- 25.3 Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

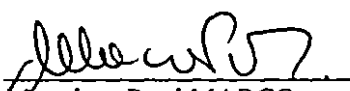
ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présents statuts, ou à *Annonces et Formalités Légales*, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Milan ,
Le 21 mai 2013 ,
en sept (7) originaux.


3V SIGMA SPA
Représentée par Monsieur Francesco MAESTRI
Associé


Monsieur Petri MARCO
Président¹

BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE
PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

¹ Sa signature devant être précédée de la mention manuscrite suivante : "Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société".

3V SAS

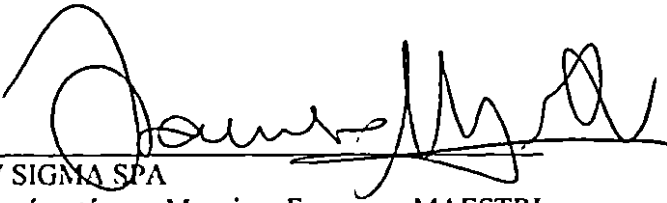
Société par actions simplifiée
Au capital de 3,000 Euros
Siège social : 52, rue de la Victoire
75009 Paris

R.C.S. Paris : en cours de formation

ANNEXE 2**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Intesa Sanpaolo pour le dépôt des fonds nécessaires à la constitution du capital social.

Fait à Milan,
Le 21 mai 2013,
en sept (7) originaux.


3V SIGMA SPA

Représentée par Monsieur Francesco MAESTRI
Associé

3V SAS

Société par actions simplifiée
Au capital de 3,000 Euros
Siège social : 52, rue de la Victoire
75009 Paris

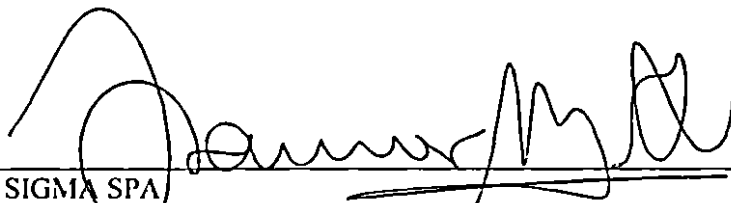
R.C.S. Paris : en cours de formation

ANNEXE 3

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET
L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

- Néant.

Fait à Gilon,
Le 21 mai 2013,
en sept (7) originaux.



3V SIGMA SPA
Représentée par M. Francesco MAESTRI
Associé